

tentative de signification. Cette attestation est portée sur l'un des exemplaires des actes ou y est annexée. Comme on l'a déjà fait remarquer, la preuve de la signification se fait au moyen d'une attestation plutôt que d'une déclaration sous serment. Il est probable que des tribunaux canadiens acceptent cette attestation comme preuve de la signification selon la procédure requise par la législation de l'État d'exécution.

Enfin, le Canada est tenu d'acquitter les frais de la signification, calculés suivant le tarif en vigueur dans l'État d'exécution. Il est donc important que les actes à signifier envoyés au ministère des Affaires extérieures soient accompagnés d'une promesse de remboursement de tous les frais que peut entraîner l'exécution de la demande.

La signification en France d'actes judiciaires québécois peut se faire conformément aux dispositions de l'*Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative* de 1977 (voir l'annexe B). Les modes de signification prévus dans l'Entente ne sont pas exclusifs.

Une fois que le Canada aura adhéré à la Convention de la Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la signification d'actes canadiens dans des États étrangers devra se conformer aux dispositions de cette Convention telles que mises en vigueur par les règles de procédure provinciales ou fédérales qui s'appliqueront.

2. États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

a. Matière civile et commerciale

En l'absence d'un traité ou d'une entente en matière de procédure civile, la signification d'un acte introductif d'instance ou de tout autre acte et l'aide consentie à cette fin découlent de la courtoisie internationale. Par conséquent, la signification à l'étranger est possible pourvu qu'elle soit faite conformément à la législation canadienne pertinente et la législation de l'État d'exécution. (Voir, par exemple, les Règles de pratique de la Nouvelle-Écosse 1981, R. 10.08 et 10.09).

D'après l'expérience du ministère des Affaires extérieures, il est préférable de faire signifier des actes à l'étranger en